



MAIRIE
DE
MONTERFIL
ILLE-ET-VILAINE
35160

Téléphone : 02.99.07.90.47
Télécopie : 02.99.07.90.70

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de MONTERFIL,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 181-40 et L 181-47.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 26-15.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1.L2.L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5.

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits.

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelles ou soumises à autorisation, **tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, pourra être sanctionné**, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir **des cris d'animaux, et principalement les aboiements de chiens**, des appareils de diffusion du son et de la musique, de l'utilisation des locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique, des pétards et pièces d'artifice, des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation, de certains équipements fixes (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur) non liés à une activité fixée à l'article R48-3 du Code de la Santé Publique.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 : **Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que des tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteurs, scies mécaniques, ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :**

Les jours ouvrables :	de 7h à 20 h
Le samedi :	de 9h à 13 h et de 15h à 19 h
Le dimanche et jours fériés :	INTERDIT

Article 5 : Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'urgence constatées par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions liées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Montfort sur Meu, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Transmis à monsieur le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montfort sur Meu.



FAIT À MONTERFIL, Le **02 Mai 2011**
Le Maire,

Ghislaine PERRAULT